



Extrait du Registre des Délibérations

Séance du Comité Syndical du 30 Juin 2014

DCS n° 2014-16

Date de convocation :
18 Juin 2014

Délégués en exercice : 31

Titulaires : 18
Suppléants : 3
Absents non remplacés : 10

Quorum : 17

Votants : 21

L'an deux mil quatorze, le trente juin, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mme ANCEY - M. BEL - M. BELLEVILLE - M. CASTELLI - M. CHARLUT -
Mme COMTE - M. DEMANSE - M. FAVIER - M. FENOUIL - M. GABERT -
M. GAMARD - M. GROS - M. LANGLADE - Mme LORHO - M. MANETTI -
M. MATTEI - M. MOUREAU M. MUS - M. RANDOULET - M. SANDEVOIR -
M. TERRISSE

ETAIENT EXCUSES :

M. ANASTASY - M. AVRIL - Mme DUPRAT - M. FOUILLER - M. GRANIER -
M. GUIN - M. HEBRARD - Mme HELLE - Mme JULLIEN - Mme LAFAURE

ETAIENT ABSENTS :

M. PONCE - M. ROCHE

Secrétaire de séance : M. Patrick MANETTI

OBJET : Attribution des indemnités de fonction au Président et au Vice-présidents

Rapporteur : M. Georges BEL

Le rapporteur expose :

Les Présidents et Vice-présidents des Syndicats Mixtes Fermés composés exclusivement de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (Articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1 du CGCT).

La délibération fixant les indemnités intervient dans les 3 mois suivant l'installation du Comité Syndical.

Le deuxième alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT vise à définir l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président et l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Vice-présidents dont le nombre est fixé en fonction des dispositions prévues par la loi n° 2012-1561 du 31 Décembre 2012.



Dans ces conditions, si l'organe délibérant de l'EPCI décide d'utiliser la faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total des sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L.5211-12, L. 5211-10 et L.5216-1 du CGCT).

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale sera déterminée à partir du nombre maximal de Vice-présidents déterminé dans la limite de 20 % du nombre de sièges, soit 7 vice-présidents.

Considérant la population du Syndicat se trouvant dans la strate démographique supérieure à 200 000 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité brute mensuelle du Président s'élève à 37,41 % de l'IB 1015,
- Le taux maximal de l'indemnité brute mensuelle des Vice-présidents s'élève à 18,70 % de l'IB 1015 ;

Considérant que par délibération n° 2014-14 du Lundi 26 Mai 2014, le Comité Syndical a décidé de fixer le nombre de Vice-présidents à 9,

Considérant que lors du Comité Syndical du 26 Mai 2014 il a été décidé de modifier le taux de l'indemnité du Président passant de 37,41 % à 30,60 %, le taux de l'indemnité des Vice-présidents s'élèvera à 15,30 %, pour se maintenir dans le montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

Ces indemnités seront perçues à compter du 27 Mai 2014 et ce jusqu'au terme du mandat.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget du Syndicat à l'article 6531 « Indemnités de fonction des élus ».

Les montants de ces indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut 1015.

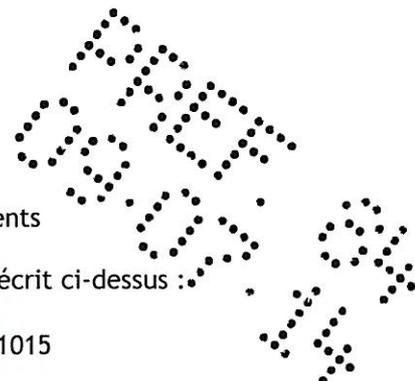
L'assemblée est invitée à se prononcer.



LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu le rapporteur,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'attribution de l'indemnité au Président et aux Vice-présidents
- **APPROUVE** le mode de fixation de l'indemnité susmentionnée tel que décrit ci-dessus :
 - l'indemnité de fonction du Président : Taux à 30,60% IB 1015
 - l'indemnité de fonction des 9 Vice-présidents : Taux à 15,30 % 1015
- **DIT** que Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget du Syndicat à l'article 6531 « Indemnités de fonction des élus ».
- **DIT** que les montants de ces indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut 1015.



Vote du Comité :

- POUR : 21
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président, doyen d'âge

Christian RANDOULET

Acte publié le : 15/07/2014

